

N° 2025-225
Domaine: 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat pour la maintenance des systèmes d'alarmes intrusion et de contrôle d'accès des bâtiments communaux.

CONSIDERANT la proposition de contrat de la société No-Nc-Elec sise, 355 avenue des Jalassières, 13510 EGUILLES représentée par Mr Julien RAFFIER.

D E C I D E

Article I : De signer le contrat avec la société No-Nc-Elec sise, 355 avenue des Jalassières, 13510 EGUILLES.

Article II : le contrat a pour objet la maintenance des systèmes d'alarmes intrusion du Complexe Sportif, de la Police Municipale, du Groupe Scolaire, de l'Hôtel de Ville, du CCAS, du Guichet unique/Urbanisme, de l'Office du Tourisme de l'Espace Tournon, de l'Espace Roger Grange, du Grand Bleu et de la Bergerie ainsi que le contrôle d'accès du Complexe Sportif et de la Police Municipale.

Article III : Le contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois par tacite reconduction soit 2 ans maximum.

Article IV : La dépense, qui s'élève à un montant de :
- 3 830 € HT (trois mille huit cent trente euros) soit 4 596 € TTC (quatre mille cinq cent quatre-vingt-seize euros) pour la première année
- 2 980 € HT (deux mille neuf cent quatre-vingts euros) soit 3 576 € TTC (trois mille cinq cent soixante-seize euros) pour la seconde année

est inscrite au budget principal de la Commune et sera régiee par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 29 octobre 2025

Le Maire,

René-Francis Carpentier

